

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnel

Question écrite n° 119760

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur le décret en préparation sur le temps partiel des personnels navigants de l'aviation civile. En effet, d'après le projet récemment présenté, il semble que le décret autorise l'exploitant à modifier sans délai le programme de vol des personnels navigants à temps partiel en cas d'absence ou de retard d'un autre personnel navigant. L'absence de stabilité dans le planning des personnels navigants risque d'être préjudiciable et d'empêcher tout cumul d'emplois par ceux-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'exactitude de cette information et les raisons qui peuvent expliquer la mise en place d'un tel dispositif.

Texte de la réponse

Afin de rendre applicables les dispositions du code du travail relatives au congé parental d'éducation, à la pratique du sport, au temps partiel, au congé sabbatique et au congé pour création d'entreprise, le législateur a introduit un article L. 6525-5 dans le code des transports permettant leur adaptation par décret en Conseil d'État aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile. Cette adaptation est rendue nécessaire par la spécificité du mode d'exploitation du transport aérien. Elle répond à une demande ancienne des organisations syndicales des personnels navigants, tant commerciaux que techniques, en offrant notamment, en application de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, une option de modulation de l'activité à ceux et celles qui la poursuivent, au-delà de 55 ans pour les personnels navigants commerciaux, et de 60 ans pour les personnels navigants techniques. L'objectif poursuivi par l'élaboration de ce texte ne vise nullement à instaurer un système dans lequel le personnel navigant n'aurait aucune visibilité quant à ses conditions de travail ou à priver les intéressés des possibilités de cumul d'emploi, mais, bien au contraire, à permettre à cette catégorie de salariés d'accéder à des dispositifs individuels ou collectifs dont ils ne bénéficient pas encore. Le projet de décret a donné lieu à de nombreux échanges avec les services du ministère chargé du travail. Il a été également soumis à l'ensemble des partenaires sociaux du secteur et a suscité en retour un certain nombre de réactions hostiles. Dans le souci de rechercher autant que possible un régime satisfaisant l'ensemble des parties prenantes et compatible avec le cadre législatif applicable, le Gouvernement entend procéder à un examen attentif de l'ensemble des préoccupations qui ont ainsi été soulevées avant d'engager le moment venu la finalisation du projet de décret.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Giran

Circonscription: Var (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 119760 Rubrique : Transports aériens Ministère interrogé : Transports Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE119760

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 2011, page 10746 **Réponse publiée le :** 17 janvier 2012, page 707